

## SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017

Date d'envoi de la convocation : 15/09/2017

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 193

Nombre de votants : 207

**Secrétaire de séance : Benoît HOUVET**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 00 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

**Etaient présents :**

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BASTIAN Frédéric (à partir de 19 h jusqu'à 22h05), BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, BRECY Rolande, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELETIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard (jusqu'à 22h35), CAUVIN Jean-Louis, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAGNEN Sébastien, THOMAS-ROUTIER Ghislaine suppléante de FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé (jusqu'à 23h), THOMELIN Auguste suppléant de FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick (arrivée en cours de séance), GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOURÉMAN Paul (jusqu'à 21h30), GRUNEWALD Martine, GUERARD Jacqueline, GUÉRIN Alain, GUYON Sophie (jusqu'à 22h30), HAIZE Marie-Joséphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise (jusqu'à 19h50), HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique (à partir de 20h10), GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOUVET Benoît, HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine (jusqu'à 22h30), HUET Fabrice, JOLY Jean-Marc (jusqu'à 21h20), JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François (jusqu'à 20h10), LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (jusqu'à 22h30), LEBARON Bernard, GODEFROY Jeannine suppléante de LEBRETON Robert, LECHEVALIER Guy, LECHATREUX Jean-René suppléant de LECHEVALIER Michel, DELAPLACE Henri suppléant de LECOEUR François, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEFRANC Bertrand, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à 22h30), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 22h40), LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louise, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette (jusqu'à 23h19), LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à 20h), LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel (jusqu'à 19h50), MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARION Elisabeth suppléante de MARIE Jacky, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, LEFEVRE Sylvie suppléante de MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PEYPE Gaëlle (jusqu'à 22h51), PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine (jusqu'à 22h45), RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal (jusqu'à 22h30), SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (jusqu'à 21h19), SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TARDIF Thierry, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne (jusqu'à 22h35), THIEULENT Lydia (jusqu'à 22h30), TISON Franck (jusqu'à 22h30), TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie (jusqu'à 22h30), VEILLARD Rodolphe, VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à 22h40), VIVIER Nicolas (jusqu'à 22h30).

**Ont donné procurations :**

ANNE Philippe à LEGOUPIL Jean-Claude,  
BALDACCI Nathalie à LEQUERTIER Joël,  
BASTIAN Frédéric à BESUELLE Régine (à partir de 22h05),  
CAUVIN Bernard à FAGNEN Sébastien (à partir de 22h35),  
CAUVIN Joseph à LEBEL Didier,  
FEUARDANT Marc à PILLET Patrice,  
FEUILLY Hervé à MARGUERITTE David (à partir de 23h),  
GODEFROY Annick à FAGNEN Sébastien (jusqu'à son arrivée),  
GOSELIN Bernard à LECHEVALIER Guy,  
GROULT André à CASTELEIN Christèle,  
HAMON-BARBE Françoise à Cyril BOURDON (à partir de 19h50)  
HEBERT Dominique à LEFRANC Bertrand (jusqu'à 20h10),  
HUET Catherine à HUET Fabrice (à partir de 22h30),  
JOLY Jean-Marc à LE MONNYER Florence (à partir de 21h20 et jusqu'au départ de F LEMONNYER),  
LALOE Evelyne à DUFOUR Luc,  
LAMOTTE Jean-François à GUERIN Alain (à partir de 20h10),  
LEBONNOIS Marie-Françoise à VIVIER Nicolas (jusqu'au départ de VIVIER Nicolas),  
LEFAIX-VERON Odile à GRUNEWALD Martine,  
LEMONNIER Thierry à LAMOTTE Noël (à partir de 22h40),  
LEPOITTEVIN Michel à MOUCHEL Evelyne,  
LEQUILBEC Frédéric à GUYON Sophie (à partir de 20h et jusqu'au départ de S. GUYON),  
MAGHE Jean-Michel à BROQUAIRE Guy (à partir de 19h50)  
POTTIER Bernard à LETERRIER Richard,  
REVERT Sandrine à DELAPLACE Henri (à partir de 22h45),  
ROUXEL André à LEPOITTEVIN Gilbert,  
SCHMITT Gilles à ROUSSEL Pascal (à partir de 21h19 et jusqu'au départ de P. ROUSSEL),  
TISON Franck à SEBIRE Nelly (à partir de 22h30),  
VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de 22h40),

**Excusés :** BROQUET Patrick, DELESTRE Richard, DUPONT Claude, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GOSELIN Albert, HAMELIN Jacques, JEANNE Dominique, LE PETIT Philippe, PELLERIN Jean-Luc, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo, TIFFREAU Danièle.

**Délibération n° 2017-180**

**OBJET : Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin à l'association AMORCE et désignation des représentants**

**Exposé**

L'association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement, désignée par le nom « AMORCE » regroupe les maîtres d'ouvrages publics de réseaux de chaleur, d'installations de traitement des déchets ménagers et assimilés et d'amélioration de l'environnement.

Elle traite de toutes les questions en matière technique, juridique, économique, fiscale, de communication, de formation, de recherche,... qui concernent :

- les réseaux de distribution publique de chaleur ;
- le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la gestion territoriale de l'énergie ;
- la lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique dans une perspective de développement durable.

Dans ces domaines, l'association a pour but :

- d'assurer les échanges d'informations entre ses membres ;
- d'aider les membres à gérer leurs services publics ;
- de susciter et d'animer le dialogue avec tous les organismes et entreprises de ces secteurs ;
- de représenter ses adhérents auprès des autorités compétentes françaises et internationales ;
- d'assurer la défense et la protection des intérêts collectifs de ses adhérents.

L'association est composée des membres du collège des collectivités et des membres du collège des professionnels.

Les membres du collège des professionnels sont les entreprises, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, associations, syndicats professionnels, personnes physiques ou organismes divers qui ont une activité dans les domaines ci-dessous :

- les réseaux de chaleur et de froid ;
- la gestion des déchets municipaux ;
- la gestion territoriale de l'énergie.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, à travers ses compétences transport, déchets, et à terme les compétences environnement et développement durable, a vocation à s'impliquer dans la gestion de cette association et y adhérer.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération a toute sa place pour adhérer à l'association et être membre du premier conseil d'administration au titre du « collège des territoires ».

### Délibération

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** les statuts de l'AMORCE,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Environnement,

**Le conseil communautaire** après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 193 – Contre : 3 – Abstentions : 12) :

- **Autorise** la Communauté d'Agglomération à adhérer à l'association AMORCE,
- **Approuver** les statuts de l'AMORCE,
- **Désigne** Monsieur Edouard MABIRE en tant que représentant titulaire et Monsieur Philippe BAUDIN en tant que représentant suppléant représentant la Communauté d'Agglomération au sein de l'AMORCE,
- **Autorise** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le : 9/10/17  
et publication ou notification  
du : 28/09/17



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN



ASSOCIATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES PROFESSIONNELS POUR LA GESTION DES DÉCHETS,  
DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID, DE L'ENERGIE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*

AMORCE

\*\*\*\*

# STATUTS

## 2013

\*\*\*\*

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 16 octobre 2013

## **Article 1 : Dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 nommée :

"Association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement" et désignée par le sigle "AMORCE".

## **Article 2 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est situé dans l'agglomération lyonnaise.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du Bureau.

## **Article 4 : Objet**

L'Association traite de toutes les questions en matière technique, juridique, économique, fiscale, de communication, de formation, de recherche, etc... qui concernent :

- les réseaux de distribution publique de chaleur et de froid,
- la gestion des déchets municipaux,
- la gestion territoriale de l'énergie,
- la lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, dans une perspective de développement durable

Dans ses domaines d'intervention, l'Association a pour objet :

- d'assurer les échanges d'information entre ses membres,
- de les aider à gérer du mieux possible ces services publics,
- de susciter et d'animer le dialogue avec tous les organismes et entreprises de ces secteurs,
- de représenter ses adhérents auprès des autorités compétentes françaises et internationales,
- d'assurer la défense et la protection des intérêts collectifs de ses adhérents par tout moyen y compris par le biais de recours ou d'actions en justice devant toute autorité ou juridiction.

## **Article 5 : Composition, conditions d'adhésion et représentativité**

L'Association est composée :

1/ de membres actifs appartenant à un collège des collectivités ou un collège des professionnels.

1.1 / Les membres du collège des collectivités sont les collectivités territoriales, leurs régies autres que celles visées au paragraphe 1.2, ou leurs EPCI :

- autorités organisatrices d'une distribution publique de chaleur et froid et plus généralement d'énergie, ou agissant plus globalement en matière de production, distribution et/ou consommation d'énergie, et de lutte contre le changement climatique,
  - compétents en matière de collecte ou traitement des déchets,
  - compétents en matière de planification de la gestion des déchets et de l'énergie.
- exerçant une activité en lien avec ces thématiques

1.2 / Les membres du collège des professionnels sont :

- les entreprises,
- les établissements publics,
- les sociétés d'économie mixte,
- les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- les associations de collectivités,
- les associations, fédérations et syndicats professionnels,
- les organismes divers,

qui ont une activité dans le domaine de la gestion des déchets municipaux et de la gestion territoriale de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique.

Lorsqu'une collectivité ou un professionnel adhère à l'Association, il appartient à ses organes décisionnels de désigner la personne qui la ou le représente au sein des instances de l'Association. Chaque membre désigne un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant, des personnes physiques. A défaut de décision de la collectivité ou du professionnel, le Président, le Maire ou le représentant légal représentera sa structure.

Les délégués titulaires des collectivités sont obligatoirement des personnes physiques élues de celles-ci. Toute modification de ces représentations doit être notifiée par écrit à l'Association.

2/ de membres d'honneur, personnes physiques cooptées par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

## **Article 6 : Cotisations**

Les membres actifs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **Article 7 : Radiation, démission**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 - par la démission par courrier adressé par le démissionnaire au siège de l'association
- 2 - par la disparition, la liquidation ou la fusion, dans le cas des personnes morales,
- 3 - par la radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après procédure de relance, par le Conseil d'Administration,
- 4 - par la radiation prononcée, pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

En cas de radiation, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications

## **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire - composition**

A) - L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, représentés par leur délégué titulaire, son suppléant ou un autre représentant ayant reçu mandat spécifique de ce membre.

B) - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

C) - Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont envoyées aux membres de l'Association par courrier, ou par courrier électronique s'ils en font la demande, quinze jours au moins avant la date de réunion.

D) - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du collège des collectivités.

E) - Les membres d'honneur peuvent participer, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre empêché peut donner pouvoir, par écrit à un autre membre du même collège. Cependant, chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

## **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire - délibérations, comptes-rendus**

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale, ainsi que le rapport d'activité du Président,
- élit en son sein, à bulletin secret, les membres du Conseil d'Administration,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- vote le budget de l'exercice suivant, définit les délégations données au Conseil d'Administration,
- est l'organe de recours en cas de radiation d'un membre pour motif grave,
- a seule le pouvoir de décider des actes concernant le patrimoine de l'Association dépassant le cadre des actes de gestion, tels que vente ou achat immobilier, constitution d'une hypothèque, et des actes de disposition en général,
- peut décider de la création, si nécessaire, de structures régionales représentant l'Association,
- peut désigner un ou plusieurs Président(s) d'honneur qui siègent, sans droit de vote, au Conseil d'Administration, ainsi que, parmi les membres d'honneur, des conseillers spéciaux du Président qui peuvent être invités par le Président à assister sans droit de vote au Conseil d'administration de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si un tiers de ses membres est présent ou représenté par mandat ou pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale doivent obtenir la majorité absolue du collège des collectivités, et la majorité absolue des mandats additionnés des deux collèges.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est signé par le Président et le Secrétaire de l'Association.

## **Article 10 : Conseil d'Administration - composition, élection**

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de quarante trois administrateurs. Il comprend au plus trente administrateurs représentant les membres du collège des collectivités, élus par leur collège, et au plus treize administrateurs représentant les membres du collège des professionnels, élus par leur collège.

Le règlement intérieur peut préciser des règles de répartition permettant d'assurer une juste représentativité des activités des déchets d'une part et énergie et réseaux de chaleur et de froid de l'autre.

Les mandats sont assurés par des personnes physiques représentant des personnes morales. Seuls les délégués titulaires peuvent être candidats à l'élection du Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Association. Pour être retenues, elles doivent être reçues au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se tient l'élection.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité lors de la première Assemblée Générale qui suit les élections municipales générales, et pour une durée prenant fin, sauf cessation anticipée, à la première Assemblée générale qui suit les élections municipales générales suivantes.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

À l'exception du Président, le mandat d'administrateur prend fin de façon anticipée en cas de :

- démission ou décès de l'administrateur,
- radiation ou démission du membre de l'association,
- retrait, par le membre de l'association, de la délégation donnée à l'administrateur, sauf si celui-ci intervient à la suite d'élections municipales générales. Dans ce dernier cas, le mandat d'administrateur court jusqu'à son terme.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants des administrateurs concernés lors de la première Assemblée Générale Ordinaire qui suit le constat de vacance. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées aux administrateurs par courrier, ou courrier électronique s'ils en font la demande, dix jours au moins avant la date de réunion.

## **Article 11 : Conseil d'Administration - séances**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un tiers des administrateurs sont présents ou représentés. L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur du même collège pour le représenter, avec voix délibérative, à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un représentant de sa structure pour assister, avec voix consultative, à une séance du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, tout membre de l'Association et toute personne étrangère à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, après validation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.



## **Article 12 : Conseil d'Administration - pouvoirs**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'Association, à l'exclusion des actes réservés à l'Assemblée Générale.

Il est notamment compétent pour :

- décider des créations et des suppressions de postes,
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres de l'Association,
- ordonner et contrôler les dépenses courantes et les actes d'administration,
- préparer le budget de l'Association qui sera soumis au vote et à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- convoquer les Assemblées Générales et déterminer l'ordre du jour,
- décider, dans la limite de quinze, du nombre de membres du bureau, élire ceux-ci et contrôler leurs actions,
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature et de pouvoirs,
- autoriser l'Association à transiger,
- élaborer, modifier et voter le Règlement intérieur,
- autoriser le Président à agir en justice en demande,
- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale,
- établir les positions de l'Association à l'échelle nationale,
- décider le changement de siège social. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 13 : Conseil d'Administration - rétributions**

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution. Des remboursements des frais sont possibles dans les conditions prévues au règlement intérieur.

## **Article 14 : Bureau – Vice Président - Président**

Le Conseil d'Administration, après chaque renouvellement complet, élit parmi ses membres les administrateurs constituant le bureau de l'association :

- Un Président
- Un Premier Vice-président,
- Des Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le mandat du Président prend fin de façon anticipée en cas de décès, démission, condamnation pénale ou déchéance des droits civiques. L'intérim est assuré par le Premier Vice-Président dans les mêmes conditions jusqu'à la réunion suivante du Conseil d'Administration; au cours de laquelle sera élu le nouveau Président.

Le mandat d'un membre du bureau autre que le Président prend fin :

- En cas de démission du Bureau,
- Lorsqu'il perd sa qualité d'administrateur quelle qu'en soit la raison.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit.

#### ➤ Bureau

Le Bureau a en charge le suivi de l'organisation et du fonctionnement de l'Association,

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour est fixé par le Président.

Il propose au Conseil d'Administration les orientations de stratégie générale de l'Association.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Il examine tout sujet à l'initiative du Président.

#### ➤ Président

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et peut en donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il procède aux embauches et licenciements en matière de personnel.

Il peut déléguer à un Vice-président, au Secrétaire Général, au Trésorier ou au Délégué Général de l'Association certains de ses pouvoirs, sauf celui de la représentation en justice qui nécessitera un pouvoir spécial conformément aux règles ci-après.

Il peut confier une mission spécifique à un autre membre du bureau, au délégué général ou à un conseiller spécial. Si cette mission concerne l'orientation de l'Association, il consulte préalablement le Conseil d'Administration.

En cas d'action en justice en demande, le Conseil d'Administration autorise par délibération son Président à agir au nom de l'Association, et à exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Dans les cas d'urgence (référé, action soumise à courte prescription, risque d'aggravation du préjudice, risque de déperdition des preuves, ...), la décision d'intenter une action en justice sera prise par le Bureau qui pourra autoriser le Président à agir au nom de l'Association et à exercer toutes les voies de recours utiles.

Dans ce dernier cas, le Président rendra compte à la prochaine séance du Conseil d'Administration de l'action par lui exercée au nom de l'Association sur délibération du bureau.

Enfin, en cas d'action en justice en défense, le Président est autorisé à représenter l'Association en justice devant toutes les juridictions, et à exercer toutes les voies de recours utiles. Il rend compte lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration de l'action défendue au nom de l'Association.

Le Président peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un Vice-président ou le délégué général à qui il aura donné une procuration spéciale.

#### ➤ Vice-présidents

Le nombre et les fonctions de chacun des Vice-présidents sont définis par le Conseil d'Administration.

Un des Vice-présidents est nécessairement en charge du domaine des réseaux de chaleur et de l'énergie et un autre du domaine des déchets.

### **Article 15 : Personnel**

La création et la suppression des emplois de l'Association sont décidées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Président procède aux embauches et aux licenciements des salariés.

Le Délégué Général de l'Association se voit accorder par le Président, et sous son contrôle, toutes délégations de pouvoir nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et des décisions prises par les organes statutaires de l'Association, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il assiste, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les autres membres du personnel peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration, sur décision du Président.

## **Article 16 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des financements liés à des conventions de partenariat,
- des rémunérations reçues en contrepartie de prestations de service,
- de toute mise à disposition de locaux ou de personnel par un de ses adhérents,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementations.

## **Article 17 : Patrimoine**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne peut en être tenu responsable.

## **Article 18 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

## **Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle se réunit sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, représentés par leur délégué titulaire, son suppléant ou un autre représentant de ce membre ayant reçu mandat spécifique de ce membre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a, seule, compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, proposées par le Conseil d'Administration ou par les trois quarts des membres de l'Association.

Elle est également compétente pour solliciter une reconnaissance d'utilité publique.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet.

Tout membre empêché peut donner pouvoir, par écrit à un autre membre du même collège. Cependant, chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire est signé par le Président et le secrétaire de l'Association.

## **Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire - modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de

nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la double condition suivante :

- majorité absolue du collège des collectivités,
- majorité des mandats additionnés des deux collèges.

### **Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire - dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la double condition suivante :

- majorité absolue du collège des collectivités,
- majorité des mandats additionnés des deux collèges.

### **Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire - liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Le Président

Le Secrétaire